

## Délégation de l'autorité parentale

Vous élevez seule votre enfant, vous êtes gravement malade et vous souhaitez que ses grands-parents recueillent votre enfant mineur et s'en occupent ? Vous pouvez demander une délégation d'autorité parentale. Elle est parfois imposée par le juge. Nous vous donnons les informations à connaître.

La délégation de l'autorité parentale permet d'aider et/ou de soutenir des parents dans l'éducation de l'enfant mineur. Elle permet de transférer, partiellement ou totalement, les droits et devoirs des parents à un tiers. Elle peut être volontaire ou forcée.

### Autorité parentale

#### Qu'est ce que la délégation volontaire d'autorité parentale ?

Les parents qui ne peuvent plus assumer les devoirs et les droits envers leur enfant peuvent les déléguer à une autre personne appelée **tiers délégataire**.

La délégation d'autorité parentale est **volontaire** quand les père et mère, ensemble ou séparés, engagent eux-mêmes cette procédure en désignant une autre personne.

La délégation de l'autorité parentale permet de **partager** ou de **transférer** les droits et les devoirs du ou des parents dans l'intérêt de l'enfant.

La délégation sert à **protéger l'enfant** dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation quand le ou les parents ne peuvent pas le faire.

Elle peut être totale ou partielle.

La délégation de l'autorité parentale peut se faire **uniquement sur décision du juge aux affaires familiales** ( Jaf ).

#### Dans quels cas la délégation volontaire de l'autorité parentale est-elle possible ?

La délégation de l'autorité parentale peut être mise en place, par exemple, dans les situations suivantes :

Difficultés relationnelles avec l'enfant

Éloignement (long voyage à l'étranger...)

Hospitalisation

Maladie grave

Incarcération.

### Exemple

Un enfant mineur étudie en France et vit au domicile de sa tante (ses parents résident à l'étranger). Une délégation de l'autorité parentale partielle peut être demandée pour la tante.

#### Qui peut demander la délégation volontaire de l'autorité parentale ?

Le ou les **parents** peuvent demander cette délégation, qu'ils soient ensemble ou séparés.

Quand les parents exercent conjointement l'autorité parentale, la demande de délégation est faite en commun.

Quand un parent exerce seul l'autorité parentale, il engage seul la procédure tout en informant l'autre parent.

#### Qui peut être tiers délégataire ?

Le ou les parents doivent désigner une personne qui sera tiers délégataire .

Il peut s'agir des personnes suivantes :

Membre de la famille (oncle/tante, frère/soeur majeur, grands-parents)

Proche digne de confiance (par exemple le compagnon du parent qui participe à son éducation)

Établissement agréé pour le recueil des enfants

Service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

### À savoir

en cas de délégation partielle ou totale de l'autorité parentale, l'enfant n'est pas obligatoirement placé au foyer du tiers délégataire.

#### Comment demander la délégation volontaire de l'autorité parentale ?

Le ou les parents doivent saisir le Jaf du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de l'enfant.

La demande peut être faite conjointement par les parents et le tiers délégataire s'ils en ont choisi un.

### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

La demande se fait à l'aide du formulaire Cerfa 16076. Elle peut être envoyée ou déposée au **Jaf compétent** avec les documents demandés.

- Requête en vue de la délégation volontaire de l'autorité parentale

Le greffe du tribunal convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours au moins avant l'audience.

Les personnes suivantes sont convoquées :

Le ou les parents du mineur

Tiers candidat à la délégation

Personne, établissement ou service qui a recueilli le mineur.

Le ministère public est informé de la date d'audience. Il doit donner son avis oralement ou par des conclusions écrites. Il peut faire procéder à une enquête pour recueillir des renseignements sur la moralité et/ou la situation de la famille du mineur.

Le mineur peut demander à être **auditionné** par le juge.

S'il y a une mesure d'assistance éducative en cours devant le juge pour enfants, celui-ci transmet tout ou partie de son dossier au juge ou donne son avis.

Toutes les parties ont la possibilité de **consultez tout ou partie du dossier jusqu'à la veille de l'audience**

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours, à toutes les parties, y compris du procureur de la République.

En cas de contestation, les parties peuvent faire appel de la décision rendue dans le délai de 15 jours à compter de sa notification.

L'appel se fait en adressant une déclaration d'appel au greffe de la cour d'appel par lettre recommandée.

### **Faut-il un avocat pour la procédure de délégation volontaire de l'autorité parentale ?**

**L'avocat n'est pas obligatoire .**

Si un avocat représente une partie, il peut se faire délivrer **copie de tout ou partie du dossier**. Il ne peut pas communiquer les copies obtenues ou leur reproduction à son client.

Un avocat peut être désigné au titre de l'aide juridictionnelle si l'une des parties souhaite en avoir un mais qu'elle n'a pas suffisamment de revenus.

#### **À savoir**

en cas d'appel de la décision, l'avocat n'est pas obligatoire devant la cour d'appel

### **Quels sont les effets de la délégation volontaire de l'autorité parentale ?**

Il existe 2 types de délégation : la délégation-partage et la délégation-transfert.

Le juge aux affaires familiales décide du type de délégation en fonction de la demande qui lui est faite, de la capacité du ou des parents ou du tiers délégué dans l'éducation de l'enfant.

La **délégation-partage** entraîne la prise de **décisions communes** par le ou les **parents** et le **tiers délégué**.

Les actes usuels de la vie quotidienne du mineur (visite chez le médecin, inscription à l'école...) sont effectués par le ou les parents ou le tiers délégué.

Pour les actes importants (orientation scolaire, diffusion de photos de l'enfant sur les réseaux sociaux...), un accord entre le ou les parents et le tiers délégué doit être trouvé.

Les décisions qui peuvent être prises par le tiers délégué (entretien, éducation, santé, scolarité...) et leurs limites doivent être mentionnées dans un document établi par les parties.

Le tiers délégué n'est pas responsable des actes de l'enfant. **Le ou les parents restent responsables de leur enfant.**

Il **n'est pas tenu de contribuer à l'entretien** et à l'éducation de l'enfant, c'est-à-dire de payer pour les frais de l'enfant.

#### **À savoir**

la délégation-partage permet à l'un des parents d'exercer son autorité parentale conjointement avec son nouveau conjoint, partenaire ou concubin.

La **délégation-transfert** implique que **l'autorité parentale soit transférée partiellement ou totalement au tiers délégué**.

Elle **prive** le ou les parents de pouvoir prendre certaines décisions pour l'enfant.

Dans le cas d'une **délégation-transfert totale**, c'est le tiers délégué qui prend toutes les décisions pour l'enfant pour les actes usuels et non usuels

Dans le cas d'une **délégation-transfert partielle**, le ou les parents et le tiers délégué agissent chacun dans les domaines prévus par la décision du Jaf .

Le droit de consentir à l'**adoption du mineur** ne peut **jamais** être **délégué**. Seuls les parents peuvent consentir à l'adoption de leur enfant.

En cas de placement de l'enfant en foyer ou en famille d'accueil :

Un **droit de visite et/ou d'hébergement** peut être prévu pour le ou les parents

Le tiers délégué peut obtenir le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'enfant de la part du ou des parents, à la fin du placement

Le tiers délégué devient civilement responsable des actes commis par l'enfant

Le tiers délégué **doit subvenir à l'entretien et à l'éducation** de l'enfant

### **Comment prend fin la délégation volontaire de l'autorité parentale ?**

La délégation de l'autorité parentale **prend fin** lorsque l'enfant devient **majeur** ou est émancipé.

La restitution de l'autorité parentale peut être demandée quand il y a des circonstances nouvelles, par exemple, la situation professionnelle et personnelle d'un des parents s'est stabilisée.

La demande se fait au Jaf du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du tiers délégué avec le formulaire Cerfa 16097.

- Requête aux fins de révocation d'une délégation de l'autorité parentale

### **Est-il possible de transférer la délégation volontaire de l'autorité parentale ?**

Si le tiers délégué ne peut plus ou ne veut plus exercer cette délégation, il peut **demander le transfert** auprès d'un autre tiers en saisissant le Jaf du tribunal dont dépend son domicile.

## Où s'adresser ?

### Tribunal judiciaire

Le formulaire Cerfa 16096 permet de saisir le juge.

- Requête aux fins de transfert d'une délégation de l'autorité parentale

Le ministère public peut demander le transfert de la délégation si l'enfant n'a pas trouvé, chez le tiers délégataire, le cadre affectif et social satisfaisant.

## À savoir

s'il est dans l'intérêt de l'enfant, l'ancien délégataire peut obtenir un droit de visite et/ou d'hébergement. Par exemple lorsque l'ex-compagnon de la mère, ayant été tiers délégataire, a connu et s'est occupé de l'enfant depuis son plus jeune âge jusqu'à leur séparation.

### Quel est le coût de la procédure de délégation volontaire de l'autorité parentale ?

## La procédure est gratuite.

Si une partie a un avocat, elle doit régler ses honoraires. Si la partie n'a pas suffisamment de revenus, elle peut demander l'aide juridictionnelle.

### Qu'est ce que la délégation forcée d'autorité parentale ?

Dans certaines situations spécifiques (désintérêt, condamnation...), la délégation de l'autorité parentale est imposée aux parents.

La délégation de l'autorité parentale peut partager ou transférer les droits et les devoirs du ou des parents dans l'intérêt de l'enfant.

La délégation sert à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation quand le ou les parents ne peuvent pas le faire.

Elle peut être totale ou partielle.

### Dans quels cas la délégation forcée de l'autorité parentale est-elle possible ?

La délégation de l'autorité parentale peut être demandée dans les situations suivantes :

Si le ou les parents sedésintéressent manifestement de leur enfant

Si le ou les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale (longue hospitalisation, sans domicile fixe...)

Si un parent est poursuivi, mis en examen ou condamné pour un crime commis sur l'autre parent ayant entraîné son décès

Si un parent est poursuivi, mis en examen ou condamné pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant en étant le seul titulaire de l'autorité parentale.

## À savoir

Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à sa dignité ou à son intégrité morale, l'exercice du droit à l'image de l'enfant peut être délégué à un tiers.

### Qui peut demander une délégation forcée de l'autorité parentale ?

Les personnes ou institutions suivantes peuvent la demander :

Établissement ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui a recueilli l'enfant

Personne qui a recueilli l'enfant

Membre de la famille

Ministère public.

Lorsque le ministère public fait la demande, il doit s'assurer préalablement de l'accord du tiers candidat à la délégation de l'autorité parentale, qu'il ait ou non recueilli l'enfant.

Si un juge pour enfants est déjà saisi, il peut transmettre son dossier au parquet qui, s'il le juge nécessaire, saisira le Jaf, avec l'accord du tiers ayant recueilli l'enfant. Le juge pour enfants n'est pas compétent pour prononcer la délégation de l'autorité parentale.

### Qui peut être tiers délégataire ?

Le Jaf peut désigner un tiers délégataire.

Il peut s'agir des personnes ou institutions suivantes:

Membre de la famille

Proche digne de confiance

Établissement agréé pour le recueil des enfants

Service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

### Comment demander la délégation forcée de l'autorité parentale ?

La personne ou l'institution qui a recueilli l'enfant, un membre de la famille ou le ministère public peuvent demander la délégation de l'autorité parentale au juge.

Le Jaf compétent est celui du tribunal dont le **domicile de l'enfant**.

Cette demande se fait avec le formulaire suivant :

- Requête en vue de la délégation de l'autorité parentale formée par un particulier, un membre de la famille, un établissement ou service

Le formulaire peut aussi être adressé au procureur de la République, qui le transmet au tribunal.

## Où s'adresser ?

### Tribunal judiciaire

Le greffe du tribunal convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours au moins avant l'audience.

Les personnes suivantes sont convoquées :

Requérant

Le ou les parents du mineur

Tiers candidat à la délégation

Personne, établissement ou service qui a recueilli le mineur.

Le ministère public est avisé de la date d'audience. Il doit donner son avis oralement ou par des conclusions écrites.

Le ministère public peut faire procéder à une enquête pour recueillir des renseignements sur la moralité et/ou la situation de la famille du mineur.

Le mineur peut demander à être **auditionné** par le juge.

S'il y a une mesure d'assistance éducative en cours, le juge pour enfants transmet tout ou partie de son dossier au juge ou donne son avis.

Toutes les parties ont la possibilité de consulter tout ou partie du dossier jusqu'à la veille de l'audience.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours à toutes les parties y compris du procureur de la République.

En cas de contestation, les parties peuvent faire appel de la décision rendue dans le délai de 15 jours à compter de sa notification.

L'appel se fait en adressant une déclaration d'appel au greffe de la cour d'appel par lettre recommandée.

## Faut-il un avocat pour la procédure de délégation forcée de l'autorité parentale ?

**L'avocat n'est pas obligatoire** pour cette procédure.

Si un avocat représente une partie, il peut se faire délivrer **copie de tout ou partie du dossier**. Il ne peut pas communiquer les copies obtenues ou leur reproduction à son client.

Un avocat peut être désigné au titre de l'aide juridictionnelle si l'une des parties souhaite en avoir un mais n'a pas suffisamment de revenus.

### À savoir

en cas d'appel de la décision, l'avocat n'est pas obligatoire devant la cour d'appel

## Quels sont les effets de la délégation forcée de l'autorité parentale ?

Il existe 2 types de délégation : la délégation-partage et la délégation-transfert.

Le juge aux affaires familiales décide du type de délégation en fonction de la demande qui lui est faite, de la capacité du ou des parents ou du tiers délégitaire dans l'éducation de l'enfant.

La **délégation-partage** entraîne la prise de **décisions communes** par le ou les **parents** et le **tiers délégitaire**.

Les actes usuels de la vie quotidienne du mineur (visite chez le médecin, inscription à l'école...) sont effectués par le ou les parents ou le tiers délégitaire.

Pour les actes importants (orientation scolaire, diffusion de photos de l'enfant sur les réseaux sociaux...), un accord entre le ou les parents et le tiers délégitaire doit être trouvé.

Les décisions que peut prendre le tiers délégitaire (entretien, éducation, santé, scolarité...) et leurs limites sont mentionnées dans la décision du juge.

Le tiers délégitaire n'est pas responsable des actes de l'enfant. Le ou les parents restent responsables de leur enfant.

**Il n'est pas tenu de contribuer à l'entretien** et à l'éducation de l'enfant, c'est-à-dire de payer pour les frais de l'enfant.

### À savoir

la délégation-partage permet à l'un des parents d'exercer son autorité parentale conjointement avec son nouveau conjoint, partenaire ou concubin.

La **délégation-transfert** implique que **l'autorité parentale soit transférée partiellement ou totalement au tiers délégitaire**.

Elle **prive** le ou les parents de pouvoir prendre certaines décisions pour l'enfant.

Dans le cas d'une délégation-transfert **totale**, c'est le tiers délégitaire qui prend **toutes les décisions** pour l'enfant pour les actes usuels et non usuels.

Dans le cas d'une délégation-transfert **partielle**, le ou les parents et le tiers délégitaire agissent chacun dans les **domaines prévus** par la décision du Jaf.

En cas de délégation totale :

Le tiers délégitaire prend seul les décisions concernant les actes usuels ou non-usuels

Le tiers délégitaire est civilement responsable de l'enfant

Le tiers délégitaire doit subvenir aux besoins de l'enfant

Le ou les parents ne peuvent pas bénéficier d'un droit de visite et/ou d'hébergement.

En cas de délégation partielle :

Un droit de visite et/ou d'hébergement peut être prévu pour le ou les parents quand l'enfant est placé

La délégation ne met pas fin à l'obligation d'entretien du ou des parents.

Le droit de consentir à l'**adoption** du mineur **ne peut jamais être délégué**. Seuls les parents peuvent consentir à l'adoption de leur enfant.

### À savoir

en cas de restitution de l'enfant à son ou ses parents, le déléataire peut demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés aux parents.

### Comment prend fin la délégation forcée de l'autorité parentale ?

La délégation de l'autorité parentale prend fin lorsque l'enfant devient **majeur** ou est émancipé.

La **restitution de l'autorité parentale** peut être demandée quand il y a des circonstances nouvelles, par exemple, la situation professionnelle et personnelle d'un des parents s'est stabilisée.

La demande se fait au Jaf du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du tiers déléataire avec le formulaire Cerfa 16097.

- Requête aux fins de révocation d'une délégation de l'autorité parentale

### Est-il possible de transférer la délégation forcée de l'autorité parentale ?

Si le tiers déléataire ne peut plus ou ne veut plus exercer cette délégation, il peut **demander le transfert** auprès d'un autre tiers en saisissant le Jaf du tribunal dont dépend son domicile.

#### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le formulaire Cerfa 16096 permet de saisir le juge.

- Requête aux fins de transfert d'une délégation de l'autorité parentale

Le ministère public peut demander le transfert de la délégation si l'enfant n'a pas trouvé, chez le tiers déléataire, le cadre affectif et social satisfaisant.

### Quel est le coût de la procédure de délégation forcée de l'autorité parentale ?

#### La procédure est gratuite.

Si une partie a un avocat, elle doit régler ses honoraires. Si la partie n'a pas suffisamment de revenus, elle peut demander l'aide juridictionnelle.

### Questions – Réponses

- Un parent peut-il avoir un droit de visite sans exercer l'autorité parentale ?

#### Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Autorité parentale
- Retrait de l'autorité parentale
- Exercice de l'autorité parentale

### Où s'informer ?

- Tribunal judiciaire

- Maison de justice et du droit

### Services en ligne

- Requête en vue de la délégation de l'autorité parentale formée par un particulier, un membre de la famille, un établissement ou service  
Formulaire
- Requête en vue de la délégation volontaire de l'autorité parentale  
Formulaire
- Requête aux fins de révocation d'une délégation de l'autorité parentale  
Formulaire
- Requête aux fins de transfert d'une délégation de l'autorité parentale  
Formulaire
- Demande d'aide juridictionnelle  
Formulaire

#### Et aussi...

- Autorité parentale
- Retrait de l'autorité parentale
- Exercice de l'autorité parentale

### Textes de référence

- Code civil : articles 376 à 377-3  
Délégation de l'autorité parentale
- Code de procédure civile : articles 1202 à 1210  
Démarche
- Code civil : articles 381-1 à 381-2  
Déclaration judiciaire de délaissement parental
- Loi n°20247-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants
- Loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales



Ville de

**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*